

VD_OMNI GE.2018.0068 vom 16. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0068

FR: VD_OMNI GE.2018.0068 du 16 novembre 2018

IT: VD_OMNI GE.2018.0068 del 16 novembre 2018

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE | Recours d'une jeune femme contre la décision de la Police cantonale lui refusant l'octroi d'un permis d'acquisition d'arme. La Police cantonale s'est fondée sur le conflit familial dans lequel la recourante se trouve malgré elle mêlée pour retenir un risque d'utilisation abusive de l'arme (art. 8 al. 2 let. c LArm). La recourante héberge sa sœur cadette depuis que la garde de cette dernière a été retirée au père (suite à des violences qu'il aurait commises sur elle) et à la mère. La recourante invoque son désir de pratiquer le tir sportif et a adhéré à une société de tir. Elle-même n'a jamais été impliquée dans un épisode de violence et ne présente aucune dépendance à l'alcool ou à des substances illicites. Elle se présente comme une jeune femme fiable, qui étudie, travaille et est active au niveau politique. Son parcours familial difficile ne suffit pas pour établir un risque d'utilisation dangereuse de l'arme pour elle-même ou autrui. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 27 al. 1 de la loi vaudoise du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (LVLArm; RSV 502.11), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

let. c LArm, l'autorité peut se fonder sur des indices pour retenir que l'hypothèse envisagée à cette disposition est réalisée. Il appartient toutefois à l'autorité d'établir soigneusement, éventuellement par le truchement d'une expertise, qu'un danger pour soi-même ou pour autrui existe (CDAP GE.2016.0016 du 8 août 2016 consid. 1b; GE.2014.0118 du 23 avril 2015 consid. 4a; GE.2015.0030 du 2 avril 2015 consid. 5c).

E. 3

Dans un arrêt CDAP GE.2016.0016 du 8 août 2016 concernant un refus de permis d'acquisition d'armes fondé sur l'art. 8 al. 2 let. c LArm, la Cour de céans a estimé que l'autorité intimée n'avait pas à mettre en œuvre une expertise psychiatrique sur la santé mentale du recourant et pouvait légitimement se contenter de ses deux antécédents de violence pour refuser le permis sollicité. Selon d'autres arrêts de la Cour de céans, un séquestre basé sur l'art. 31 LArm (qui renvoie à l'art. 8 al. 2 LArm, cf. TF 2C_1163/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1) a été confirmé s'agissant d'une personne dépressive, qui avait déjà fait cinq tentatives de suicide (CDAP GE.2013.0052 du 19 juin 2014), d'une personne

présentant des traits de personnalité paranoïaque et narcissique, ayant mis en scène une fusillade à son encontre et présenté un caractère agressif et menaçant dans ses relations de travail (CDAP GE.2012.0028 du 26 juillet 2012) et d'une personne souffrant d'un cas dangereux de paranoïa à l'égard de son médecin notamment et entretenant des relations conflictuelles avec ses voisins menacés de mort (CDAP GE.2010.0226 du 28 mars 2011) ou encore d'une personne souffrant de dépendances à l'alcool et à la méthadone, associées à des troubles de la personnalité graves (CDAP GE.2008.0056 du 23 avril 2010, confirmé par le Tribunal fédéral dans un arrêt TF 2C_469/2010 du 11 octobre 2010). Le séquestre a par contre été refusé sur la seule base de deux alcoolisations massives à six ans d'écart et d'une présomption de troubles psychologiques n'ayant pas été prouvée. Un complément d'instruction (mise en œuvre d'une expertise) a donc été ordonné (CDAP GE.2015.0030 du 2 avril 2015 consid. 5d). La Cour de céans est parvenue à la même conclusion s'agissant de la présomption que le recourant consommait régulièrement des somnifères et de l'alcool et qu'il souffrait d'une dépression, sans que cela ne soit toutefois établi par une quelconque expertise (CDAP GE.2014.0118 du 23 avril 2015 consid. 4).

E. 4

En l'espèce, la recourante conteste le risque d'utilisation abusive de l'arme, retenu par l'autorité intimée, qui ne reposerait sur aucun élément concret. a) L'autorité intimée a motivé l'existence de ce risque par la situation familiale conflictuelle que connaît la recourante. Cette dernière héberge sa petite sœur à tout le moins depuis le 15 décembre 2016, date à laquelle elle a dénoncé à la police les maltraitances que son père aurait commises sur sa sœur cadette dont il avait la garde. S'en sont suivis une série d'évènements et de mesures prises par l'autorité de protection de l'enfant et le SPJ qui ont finalement abouti, le 23 octobre 2017, au retrait de la garde du père pour être transférée au SPJ, la petite sœur étant autorisée à vivre chez la recourante. Le 2 octobre 2017, la recourante a déposé une demande de permis d'acquisition d'arme pour un pistolet Glock 19 9 mm Parabellum, invoquant sa volonté de pratiquer le tir sportif. Selon les Règles du tir sportif de la Fédération sportive suisse de tir (Partie B. Règles techniques Pistolet 10/25/50 m, p. 7) et le Catalogue des moyens auxiliaires autorisés (p. 2), ce pistolet entre effectivement dans la catégorie des "armes de sport" ou des "armes admises pour les exercices fédéraux". L'intention de la recourante de pratiquer cette discipline avec son compagnon valaisan ainsi que son adhésion, le 30 janvier 2018, à la Société de tir ***** n'ont du reste jamais été niées par l'autorité intimée. b) La jurisprudence admet que l'autorité puisse se baser sur une simple vraisemblance pour admettre que l'hypothèse visée à l'art.

E. 8

al. 2 let. c L'Arm est réalisée; la vraisemblance doit néanmoins atteindre une certaine intensité et doit se fonder sur des éléments concrets. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le raisonnement de l'autorité intimée selon lequel il existe une probabilité prépondérante que la recourante utilise l'arme de manière dangereuse pour elle-même ou autrui n'est pas convaincant. En dehors du conflit familial présent depuis plusieurs années, il n'existe aucun élément de nature à confirmer cette probabilité. La recourante n'a, à la connaissance de la Cour et selon le dossier produit par l'intimée, jamais été personnellement impliquée dans des épisodes de violence. Ainsi, les circonstances de fait diffèrent manifestement de celles qui ont fait l'objet des arrêts GE.2016.0016 et GE.2012.0028 (cités plus haut, cf. consid. 3 supra). La recourante se présente comme une jeune femme mature pour son âge, à laquelle on a confié sa jeune sœur plutôt qu'à ses parents, sous la garde du

SPJ. Elle travaille et semble être capable de se conformer à l'autorité. Elle étudie avec des résultats satisfaisants. Elle s'est engagée dans l'un des grands partis politiques reconnus au niveau cantonal et fédéral, qui l'a acceptée et présentée comme candidate sur sa liste électorale pour l'élection au Grand Conseil vaudois en 2017. Elle est à ce jour impliquée et active pour son parti. Aucun signe d'instabilité pathologique ou de vellétés auto ou hétéro agressives ne ressort du dossier. Au contraire, même dans des circonstances émotionnellement intenses (cf. le sentiment que sa jeune sœur est en danger), la recourante agit de manière adéquate en faisant appel à la police et au SPJ et se conformant aux voies légales. Le SPJ lui fait d'ailleurs confiance puisqu'il laisse vivre sa petite soeur auprès d'elle. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'elle présente une dépendance à l'alcool ou à des substances illicites. Les renseignements donnés par les tiers vont tous dans le sens d'une jeune femme stable, certes au parcours familial difficile, mais ayant les ressources pour y faire face de manière adéquate. Il convient en outre de relativiser l'argument de la concordance temporelle entre la demande de permis d'acquisition d'arme et le conflit familial, soulevé par l'autorité intimée. La recourante héberge sa jeune sœur depuis le 15 décembre 2016 alors que la demande de permis d'acquisition d'arme a été déposée le 2 octobre 2017. Dans ces conditions, il est disproportionné de lui refuser le permis d'acquisition sur de simples spéculations non étayées en dehors du contexte familial difficile dont elle n'est pas à l'origine. c) En résumé, la Cour ne peut suivre l'appréciation de l'autorité intimée, insuffisamment corroborée par des éléments concrets, selon laquelle la recourante réaliserait l'hypothèse visée à l'art. 8 al. 2 let. c LArm. 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'un permis d'acquisition d'arme est octroyé à la recourante. Vu l'issue du litige, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. La recourante ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, elle a droit à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD et art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.